



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/MAR21/1/2/2	
<b>Date</b>	30 mars 2021	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES24	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC75	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES8	●

## EXAMEN DES POUVOIRS

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

<b>Résumé:</b>	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport intermédiaire ci-après.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Allemagne (M. Volker Schöfisch)  
Fédération de Russie (M. Yury Melenas)  
Japon (M. Yuji Okugawa)  
Malaisie (M. Kanagalingam Selvarasah)  
Mexique (Mme Aideé Saucedo)

- 1.2 La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie à distance le 29 mars 2021 sous la présidence de M. Kanagalingam Selvarasah.

### 2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations de 73 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.
- 2.2 La Commission a fondé ses délibérations sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les lignes directrices fournies dans la circulaire [IOPC/2015/Circ.4](#).

2.3 Les pouvoirs reçus concernant les États Membres suivants ont été jugés en bonne et due forme:

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Allemagne	Îles Marshall	Maroc
Canada	Inde	Pays-Bas
Équateur	Italie	Philippines
Espagne	Libéria	République de Corée
Ghana	Malaisie	Thaïlande

**Autres États Membres du Fonds de 1992**

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Nicaragua
Algérie	Estonie	Nigéria
Angola	Fédération de Russie	Norvège
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Nouvelle-Zélande
Argentine	France	Palaos
Australie	Géorgie	Panama
Bahamas	Grèce	Pologne
Belgique	Guyana	Portugal
Brunei Darussalam	Îles Cook	Royaume-Uni
Bulgarie	Iran (islamique république d')	Saint-Kitts-et-Nevis
Cambodge	Israël	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Cameroun	Jamaïque	Singapour
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Japon	Sri Lanka
Chypre	Lettonie	Suède
Colombie	Luxembourg	Trinité et Tobago
Côte d'Ivoire	Madagascar	Turquie
Croatie	Malte	Uruguay
Danemark	Mexique	Vanuatu
Dominique	Mozambique	Venezuela (République bolivarienne du)

- 2.4 Au moment d'établir le présent rapport, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que l'Afrique du Sud et Saint-Vincent-et-les-Grenadines avaient présenté des pouvoirs mais n'avaient pas participé aux sessions.
- 2.5 S'agissant du Qatar, la Commission de vérification a constaté que les pouvoirs remis n'étaient pas en règle. Il est prévu qu'ils soient corrigés peu après les sessions.
- 2.6 Dans le cas du Bahreïn et de la Tunisie, la Commission a relevé que les pouvoirs n'avaient pas encore été soumis. Elle escompte que les délégations concernées rectifient cette situation peu après les sessions.
- 2.7 Les États Membres suivants du Fonds de 1992 n'ont pas présenté de pouvoirs et n'ont participé ni à la 24<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, ni à la 75<sup>ème</sup> session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ni à la 8<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong comme c'était le cas de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Albanie	Irlande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Barbade	Islande	République arabe syrienne
Belize	Kenya	République dominicaine
Bénin	Kiribati	République unie de Tanzanie
Cabo Verde	Lituanie	Sainte-Lucie
Comores	Maldives	Samoa
Congo	Maurice	Sénégal
Djibouti	Mauritanie	Serbie
Fidji	Monaco	Seychelles
Gabon	Monténégro	Sierra Leone
Gambie	Namibie	Slovaquie
Grenade	Nauru	Slovénie
Guinée	Nioué	Suisse
Hongrie	Oman	Tonga
		Tuvalu

### **3 Pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela**

#### *Considérations exprimées lors des sessions antérieures des organes directeurs*

##### *Sessions d'octobre 2019 des organes directeurs*

- 3.1 En octobre 2019, l'Administrateur a reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes qui soutenaient représenter le Venezuela – l'une signée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) et l'autre signée par le Président Juan Guaidó (Président de l'Assemblée nationale et Président (E) du Venezuela).
- 3.2 Vu la complexité de la question, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, à apporter son concours à la Commission de vérification des pouvoirs pendant ses délibérations. L'Administrateur avait également sollicité l'avis de M. Dan Sarooshi (Queen's Counsel), l'avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992.
- 3.3 La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant des pouvoirs délivrée par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée comme désignant les représentants officiels du Venezuela pour les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs. La Commission a toutefois relevé que cette position n'était applicable qu'à la réunion en cours et qu'elle était susceptible de changer dans les mois à venir si la situation évoluait. Cette recommandation a été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée (voir le document IOPC/OCT19/1/2/1).

##### *Sessions de décembre 2020 des organes directeurs*

- 3.4 À l'époque des sessions de décembre 2020 des organes directeurs, l'Administrateur a également reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations soutenant représenter le Venezuela. L'Administrateur a demandé conseil à Mme Rosalie Balkin et a également demandé l'avis juridique sur cette question de M. Antonios Tzanakopoulos, professeur associé de droit international public à la faculté de droit de l'Université d'Oxford.

- 3.5 La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé à nouveau que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant des pouvoirs émise par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée à cette réunion comme désignant les représentants officiels du Venezuela pour les sessions de décembre 2020 des organes directeurs. Cette recommandation a été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document IOPC/NOV20/1/2/1).

*Sessions de mars 2021 des organes directeurs*

- 3.6 La même situation s'était produite lors des sessions de mars 2021 des organes directeurs, puisque l'Administrateur avait reçu des lettres conférant des pouvoirs aux deux mêmes délégations soutenant représenter le Venezuela. L'Administrateur a invité Mme Rosalie Balkin à donner ses conseils à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé à M. Antonios Tzanakopoulos d'apporter un avis juridique actualisé sur cette question.
- 3.7 La Commission de vérification des pouvoirs a examiné le nouvel avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos. Il a été noté que depuis la dernière réunion des organes directeurs des FIPOL en décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies avait continué de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne les pouvoirs présentés par le gouvernement Maduro. Le 1er décembre 2020, cette assemblée avait décidé d'accepter les pouvoirs présentés par le représentant de Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.
- 3.8 La Commission de vérification des pouvoirs a estimé à l'unanimité qu'il n'appartient pas aux FIPOL de décider quel est le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considère qu'il s'agit là d'une question politique qui doit être tranchée dans une autre enceinte, à savoir les organes politiques des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité). La Commission a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient simplement de décider lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela à ces sessions particulières des organes directeurs des Fonds et d'adresser sa recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.9 Après avoir examiné cette question et l'avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos le 24 mars 2021, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé de maintenir le *statu quo* et d'accepter la lettre conférant des pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela émise par l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, et de considérer les personnes nommées dans cette lettre comme les représentants officiels pour les sessions de mars 2021 des organes directeurs. La Commission a souligné cependant que cette position ne s'appliquait qu'à cette réunion et qu'elle pourrait être susceptible d'être modifiée dans les mois à venir si la situation évolue.
- 3.10 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport intermédiaire de la Commission le 30 mars 2021 à 12 h 05. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport et a décidé d'accréditer la délégation dirigée par l'Ambassadrice Maneiro comme représentant le Venezuela à ces sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 3.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 telle qu'énoncée au paragraphe 3.10 ci-dessus.

#### **4 Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note de ces informations.